



MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DES SAINTS-ANGES À
TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 13 avril 2026, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- **Règlement 2026-06 concernant la citation de l'Église de Saints-Anges à titre d'immeuble patrimonial**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions établies à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ. C. P9.002)*, la date de signification de l'avis spécial correspondant au 3 mars 2026.

Toute personne qui désire consulter ou obtenir une copie du règlement peut le faire sur le site Internet <https://www.saintsanges.com> ou sur demande au bureau municipal situé au 494 Avenue Principale, Saints-Anges, QC, G0S 3E0.

Donné à Saints-Anges (Québec), ce 15 avril 2026.

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saints-Anges certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15 avril 2026.

(signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-06 CONCERNANT LA CITATION DE L'ÉGLISE DES SAINTS-ANGES À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la municipalité peut, par règlement et après consultation du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la municipalité a déterminé que le conseil local du patrimoine corresponde au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de citation permet notamment de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur l'Église des Saints-Anges qui fêtera ses cent cinq ans d'existence en 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer le cadre de vie issu de ce bâtiment symbolique tout en favorisant sa conservation;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 2 mars 2026, en vertu des articles 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) et 128 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, s'est réuni lors de la séance publique du 26 mars 2026 et a recommandé l'adoption du présent règlement de citation;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette séance, les personnes intéressées ont été invitées à prendre la parole relativement à la citation de l'Église des Saints-Anges;

RÉSOLUTION N° 2604-056

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu;

QUE le Règlement n° 2026-06 concernant la citation de l'Église des Saints-Anges à titre d'immeuble patrimonial soit adopté comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
ARTICLE 1.1.	PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1.2.	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
ARTICLE 1.3.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	3
ARTICLE 1.4.	CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 1.5.	MOTIFS DE CITATION	3
ARTICLE 1.6.	VALEUR ARCHITECTURALE	3
ARTICLE 1.7.	VALEUR EMBLÉMATIQUE, ETHNOLOGIQUE ET HISTORIQUE.....	3
ARTICLE 1.8.	MODIFICATIONS ET DOMMAGES FAITS À L'IMMEUBLE.....	4
ARTICLE 1.9.	ICONOGRAPHIE.....	4
CHAPITRE II.	EFFETS DE LA CITATION DE L'IMMEUBLE.....	5
ARTICLE 2.1.	OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES.....	5
ARTICLE 2.2.	DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, ADOSSEMENT.....	5
ARTICLE 2.3.	ALTÉRATION, RESTAURATION, RÉPARATION, MODIFICATION	5
CHAPITRE III.	CONDITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES VALEURS PATRIMONIALES.....	6
ARTICLE 3.1.	OBJECTIFS	6
ARTICLE 3.2.	CRITÈRES.....	6
3.2.1.	DÉMOLITION.....	6
3.2.2.	DÉPLACEMENT.....	6
3.2.3.	TRAITEMENT ARCHITECTURAL	6
3.2.4.	AMÉNAGEMENT DES ABORDS	6
3.2.5.	AFFICHAGE	7
CHAPITRE IV.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 4.1.	PRÉSENTATION DES DEMANDES	8
ARTICLE 4.2.	DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE	8
ARTICLE 4.3.	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL	8
ARTICLE 4.4.	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	8
ARTICLE 4.5.	DÉCISION DU CONSEIL.....	8
ARTICLE 4.6.	DOCUMENTS ET INFORMATIONS	9
4.6.1.	DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, ADOSSEMENT	9
4.6.2.	ALTÉRATION, RESTAURATION, RÉPARATION, MODIFICATION.....	9
ARTICLE 4.7.	HONORAIRES	9
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS FINALES.....	10
ARTICLE 5.1.	CARACTÈRE OBLIGATOIRE	10
ARTICLE 5.2.	CULPABILITÉ PAR ASSOCIATION	10
ARTICLE 5.3.	SANCTIONS ET RECOURS.....	10
ARTICLE 5.4.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ANNEXE 1 :	PLAN DE LOCALISATION.....	11
ANNEXE 2 :	ICONOGRAPHIE	12
ANNEXE 3 :	CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL.....	18
SOURCES	19

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 2026-06 concernant la citation de l'Église des Saints-Anges à titre d'immeuble patrimonial* ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les définitions comprises au *Règlement de zonage n°173* de la municipalité s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Le terme « l'Église » fait référence à l'Église des Saints-Anges désignée à l'article 1.3.

ARTICLE 1.3. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le présent règlement concerne l'Église des Saints-Anges, située sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 347 910 du cadastre du Québec, sis au 504, avenue Principale dans la municipalité de Saints-Anges. L'Annexe 1 identifie la localisation de l'immeuble.

ARTICLE 1.4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement à l'enveloppe extérieure du bâtiment désigné à l'article 1.3.

ARTICLE 1.5. MOTIFS DE CITATION

La municipalité reconnaît la valeur de l'Église des Saints-Anges à titre d'immeuble patrimonial, pour des motifs architectural, emblématique, ethnologique et historique.

ARTICLE 1.6. VALEUR ARCHITECTURALE

L'Église correspond à une structure dominante et centrale au cœur du noyau villageois. Conçue par l'architecte Lorenzo Auger, elle se distingue non seulement par sa volumétrie, la flèche atteignant plus de cinquante mètres de hauteur, mais également par son architecture. En termes de matériaux, le bâtiment est essentiellement constitué d'une charpente en bois, d'une toiture en bardeaux de tôle, d'un revêtement extérieur en bardeaux d'amiante et d'ornements faits de bois et de tôle.

L'ornementation en façade avant, autour des fenêtres, de la base des clochers ou de l'entrée principale représente un des intérêts architecturaux marqués de l'Église. Parmi ces intérêts se retrouvent également les trois tours et cloches qui la caractérisent. Notamment, sur chaque cloche se retrouvent des inscriptions personnalisées et dans le clocher principal se trouvent des sculptures et ornements de grande valeur artistique. Enfin, l'entrée principale avec ses portes de bois en pointe de diamant, les enjolivures, les colonnades, les corniches, les moulures, les frontons, les pilastres, les arcatures, les œils-de-bœuf, les fenêtres et les détails des parures présentent entre autres sur l'enveloppe du bâtiment forment un tout conférant une valeur architecturale importante à l'Église des Saints-Anges.

ARTICLE 1.7. VALEUR EMBLÉMATIQUE, ETHNOLOGIQUE ET HISTORIQUE

À partir de 1904, des démarches ont été introduites par le curé Émile Côté et les résidents de l'époque afin de procéder à la construction d'une première Église. Ils durent persévérer jusqu'en 1912 afin d'obtenir l'approbation de l'évêché et entamèrent alors la construction du bâtiment de 1913 à 1914. Cependant, un incendie déclenché par la foudre a rasé le bâtiment, le presbytère et toutes dépendances lors du mois de février 1918.

Cet aléa a réuni les paroissiens autour des efforts de reconstruction de chacun des bâtiments, dans les mêmes dimensions et matériaux que les précédents. Le contrat de reconstruction est donné en mars 1919 et l'inauguration, soit la bénédiction de l'Église actuelle, s'est effectuée en juin 1921.

La période de 1921 à 2000, est marquée par la persévérance et la volonté de la communauté de mener à bien la vision établie en 1919 pour la nouvelle Église soit de décorer et de perfectionner le bâtiment tout en faisant de cet édifice un pôle identitaire pour la communauté angelinoise qui s'y rassemble. Entre autres, plusieurs travaux y sont conduits et sont rendus possibles par les dons, les talents, le bénévolat et le travail de la collectivité. Par ces efforts communs et constants, l'Église est devenue un élément de fierté pour la municipalité et un témoin de sa capacité à construire une œuvre de grande valeur ainsi qu'à préserver ses richesses culturelles.

Cette volonté de protéger le patrimoine et de conserver les valeurs matérielles et immatérielles issues du lieu de culte a d'ailleurs été mise à l'épreuve en 2000. À ce moment, l'intégrité du bâtiment fut menacée et sa démolition fut envisagée. Afin de répondre à cette menace, une consultation publique s'est tenue et une réponse sans équivoque fut amenée par les Angelinois: celle de mettre en place les mesures requises à l'effet de la préservation de l'héritage collectif que représente l'Église. Une campagne de financement a alors été lancée et des rénovations majeures ont pu voir le jour grâce à la contribution significative de la population qui a permis d'amasser plus du triple du montant espéré.

À Saints-Anges, l'Église occupe une place emblématique dans le paysage et dans la communauté. L'édifice témoigne de la fierté de celle-ci à l'entretenir et à le protéger. Ce lieu de culte est un symbole d'union, de coopération ainsi que des efforts et des sacrifices déployés par les citoyens pour la construire et la préserver. La fréquentation des lieux et l'implication de bénévoles investis au fil des années démontrent l'intérêt et le dévouement de la communauté pour la protection de ce bâtiment qui se veut être autant un symbole identitaire qu'un lieu de rassemblement d'une grande valeur culturelle.

ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET DOMMAGES FAITS À L'IMMEUBLE

La première construction se réalise en 1913-1914. En 1918, un orage électrique déclenche un incendie qui détruit la structure existante. Au mois de mars 1919 le contrat de construction de la nouvelle église est accordé. Les dimensions sont préservées et un paratonnerre est ajouté à l'Église. Également, les fondations de béton du premier bâtiment ainsi que les escaliers extérieurs sont préservés.

En 1934, l'éclairage électrique est installé dans le lieu de culte et la sacristie. Des travaux d'entretien majeurs ont lieu en 1950 sur la toiture afin de retirer les bardeaux d'amiante et d'ajouter des renforts au niveau des fermes de toit. En 1961, des travaux de réparation et de remplacement sont effectués à l'intérieur au niveau du plâtre et des fenêtres. Durant ces transformations, la peinture intérieure est refaite et certaines arcatures qui couronnaient les lambris du sanctuaire sont supprimés. En 1964, l'extérieur de l'Église est peinturé. En 1970 la structure du bâtiment est menacée par le poids des clochers et l'absence de piliers alors que des câbles d'acier sont installés reliant le côté nord et sud du bâtiment.

Au début des années 2000, le plâtre ornant les murs intérieurs s'effrite et il est requis d'installer des grillages aux plaques de soutien des câbles d'acier, de réparer le plâtre et de peindre l'intérieur de l'Église à nouveau. À ces travaux s'ajoutent, en 2004, la peinture des surfaces extérieures de tôle, la réfection de la fenestration, la ventilation des fenêtres, la réparation de la tôlerie, le remplacement d'éléments structuraux au toit des clochers et le redressement du clocher principal. En 2008, des travaux de drainage et d'imperméabilisation des fondations de l'Église et du presbytère sont effectués. Enfin, en 2011, la réparation de la structure latérale droite du perron en béton, la restauration et la peinture des portes en pointes de diamants sont réalisées.

ARTICLE 1.9. ICONOGRAPHIE

L'Annexe 2 présente une iconographie rétrospective de l'Église des Saints-Anges.

CHAPITRE II. EFFETS DE LA CITATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 2.1. OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire de l'Église doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble conformément au présent règlement.

ARTICLE 2.2. DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, ADOSSEMENT

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'Église, la déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance.

ARTICLE 2.3. ALTÉRATION, RESTAURATION, RÉPARATION, MODIFICATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'Église doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du Comité consultatif en urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

CHAPITRE III. CONDITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES VALEURS PATRIMONIALES

ARTICLE 3.1. OBJECTIFS

Les travaux apportés à l'immeuble ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux motifs énoncés à l'article 1.5 du présent règlement.

Notamment, les travaux doivent :

- Respecter les origines de l'immeuble;
- Préserver l'intégrité structurelle et fonctionnelle du bâtiment;
- Restituer ou préserver les revêtements extérieurs et de toiture, originaux de l'immeuble;
- Informer le public sur les valeurs architecturale, emblématique, ethnologique et historique de l'immeuble.

De manière non limitative, les conditions établies par le Conseil peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.

ARTICLE 3.2. CRITÈRES

La conformité aux objectifs énoncés ci-dessus est évaluée selon les critères suivants :

3.2.1. Démolition

- 1° La démolition est justifiée par d'autres raisons que, la rentabilité ou la détérioration naturelle;
- 2° L'ouvrage devant remplacer le bâtiment rappelle sans équivoque l'Église des Saints-Anges;
- 3° Dans le cas où l'Église n'est pas remplacée, l'aménagement du site rappelle sans équivoque le bâtiment et ses valeurs.

3.2.2. Déplacement

- 1° Le déplacement de l'Église des Saints-Anges sert à des fins publiques;
- 2° Le caractère public de l'Église est maintenu une fois déplacée;
- 3° Le déplacement maintient les qualités structurelles et fonctionnelles de l'ouvrage.

3.2.3. Traitement architectural

- 1° Le volume, la hauteur, le plan au sol et la forme du toit sont maintenus;
- 2° Les matériaux utilisés sont de bonne qualité physique et visuelle. L'essence et les dimensions structurelles sont inchangées;
- 3° La réparation des éléments architecturaux détériorés est préférée au remplacement. Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des éléments architecturaux prend les matériaux originaux comme modèle;
- 4° Les marques distinctives d'un artisanat ou d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité et conservées en bon état;
- 5° Les modifications de qualité qu'a subies le bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées;
- 6° Les interventions proposées sont basées sur l'authenticité de l'architecture d'origine et doivent respecter l'âge, le style ainsi que la période de construction du bâtiment au début du XXe siècle;
- 7° L'obturation de toute ouverture est à éviter.

3.2.4. Aménagement des abords

- 1° L'aménagement des approches immédiates respecte le plus possible la topographie naturelle du terrain en minimisant les remblais;
- 2° Les aménagements au pourtour de l'Église emploient des matériaux et des couleurs qui rappellent ceux du bâtiment;

3.2.5. Affichage

- 1° Les plaques commémoratives, enseignes et autres affiches apposées sur l'immeuble sont faites de matériaux qui s'harmonisent avec le bâtiment.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Toute demande de permis ou de certificat devant faire l'objet d'une approbation en vertu du présent règlement doit être soumise, avec ses documents d'accompagnement, à l'officier municipal responsable de la municipalité de Saints-Anges.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au Chapitre II est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4.2. DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Il est loisible au requérant, après paiement des honoraires exigibles en vertu du présent règlement, de soumettre des esquisses préliminaires de son projet pour obtenir un avis préliminaire et des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis en vertu de l'ARTICLE 4.6. Cette démarche préliminaire n'affecte cependant pas la procédure non plus que les délais établis ci-dessous.

Les esquisses soumises à l'appui de la demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre des plans et des élévations avec des indications précises quant aux matériaux de revêtement projetés.

Toute demande d'avis préliminaire pour un agrandissement ou une modification du bâtiment existant doit être accompagnée de photographies récentes qui illustrent clairement la situation avant les travaux.

ARTICLE 4.3. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL

Dès que l'officier municipal responsable a reçu tous les documents requis en vertu de l'article 4.6, il doit procéder à l'étude de la demande et faire rapport au Comité consultatif d'urbanisme.

L'officier municipal responsable doit notamment s'assurer:

- 1° que toutes les formalités du présent règlement ont été respectées;
- 2° que tous les documents requis ont été fournis;
- 3° que la demande est conforme à toutes les dispositions du plan d'urbanisme et de tous les règlements qui s'appliquent.

L'officier municipal responsable peut soumettre au Comité toute observation qu'il juge pertinente.

ARTICLE 4.4. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité reçoit le rapport de l'officier municipal responsable, il doit procéder avec diligence à l'étude de la demande et faire rapport au Conseil.

Le rôle du Comité consiste notamment à formuler une recommandation au Conseil sur la recevabilité de la demande par rapport aux objectifs et aux critères du présent règlement.

Le Comité peut, s'il le désire, convoquer le requérant ou, avec l'autorisation du requérant et aux frais de ce dernier, tout professionnel ayant travaillé au projet pour obtenir toute précision ou information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

Le Comité peut recommander d'accepter la demande, avec ou sans condition; il peut aussi recommander de la rejeter, en formulant ou non certaines recommandations de modifications pour une nouvelle présentation de la demande.

ARTICLE 4.5. DÉCISION DU CONSEIL

Le rapport du Comité est transmis au Conseil lors de la première séance régulière suivant la réunion du Comité au cours de laquelle ce dernier a formulé une recommandation finale concernant la demande de permis assujettie à l'application du présent règlement.

Le Conseil doit approuver ou rejeter la demande au plus tard lors de la deuxième séance régulière suivant la date à laquelle le rapport du Comité lui a été transmis.

Copie de la résolution du Conseil approuvant ou rejetant la demande doit être transmise au requérant.

Le conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4.6. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'autorisation :

4.6.1. Démolition, déplacement, adossement

Dans le cas d'une démolition, d'un déplacement ou d'un adossement, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'Annexe 3.

4.6.2. Altération, restauration, réparation, modification

Dans le cas d'une altération, d'une restauration, d'une réparation ou d'une modification, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'Annexe 3.

ARTICLE 4.7. HONORAIRES

Les honoraires pour l'étude et le traitement d'une demande d'approbation par le conseil prévue au Chapitre II sont ceux établis au règlement sur l'émission des différents permis et certificats en fonction de la nature des travaux projetés.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tels qu'approuvés ;

Suite à l'approbation des plans par le Conseil, toute modification à apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite au chapitre IV ci-dessus.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenu en vertu des dispositions du Règlement sur les permis et certificats, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5.2. CULPABILITÉ PAR ASSOCIATION

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.

ARTICLE 5.3. SANCTIONS ET RECOURS

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ (cinq-cents dollars) et maximale de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximale de 2 000 \$ (deux-mille dollars) avec en plus les frais.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ (mille dollars) et maximale de 2 000 \$ (deux-mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ (deux-mille dollars) et maximale de 4 000 \$ (quatre-mille dollars) avec en plus les frais.

ARTICLE 5.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

(signé) Caroline Bisson

(signé) Carole Santerre

Caroline Bisson
Directrice générale et greffière-trésorière

Carole Santerre
Mairesse

Avis de motion le : 2 mars 2026

Avis signifié au propriétaire le : 3 mars 2026

Assemblée publique de consultation du CCU le : 26 mars 2026

Adoption du règlement le : 13 avril 2026 (Résolution n°2604-056)

Entrée en vigueur le : 3 mars 2026 (Date de la signification de l'avis spécial)

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : ICONOGRAPHIE

Figure 1 – Une structure dominante au centre de la municipalité



Figure 2 – Vue en contre-plongée de l'Église



Figure 3 – Détails de la façade et des clochers



Détails du clocher central.
Ornements de tôle autour de l'œil-de-bœuf
et sur la flèche du clocher principal.
La flèche atteint 175 pieds.



Détails de la façade et du clocher de droite.
L'ornementation de tôle autour des fenêtres et
à la base des clochers.



Détails de l'ornementation de tôle des clochers.
Détails du coin supérieur gauche de la base du clocher principal.

Figure 4 – Entrée principale



Détails de la porte principale.
Bois en pointes de diamant et colonnade de tôle.

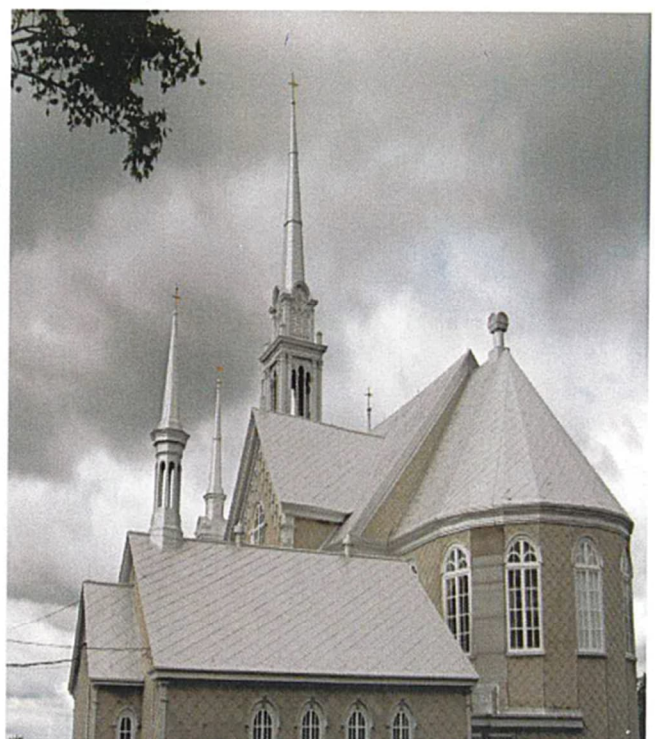


Détails de l'entrée principale.
Petites arcades recouvrant la façade au-dessus
des portes latérales.

Figure 5 – Toiture



Détails de l'ornementation de tôle.
Enjolivures le long de la toiture des pignons et
arcs ciselés au-dessus de chaque fenêtre.

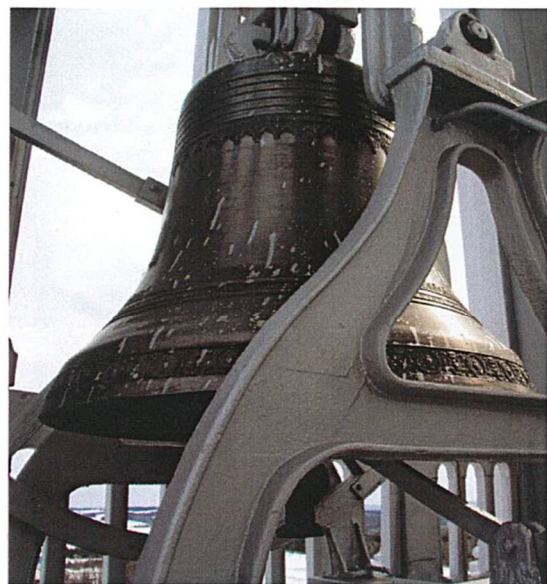
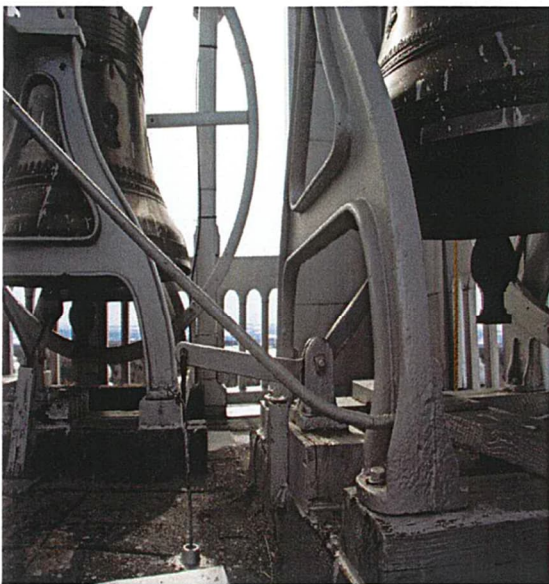


Détails de la toiture.
Bardeaux de tôle mis en place pour éviter les
problèmes causés par les bardeaux d'amiante
qui étaient trop lourds.

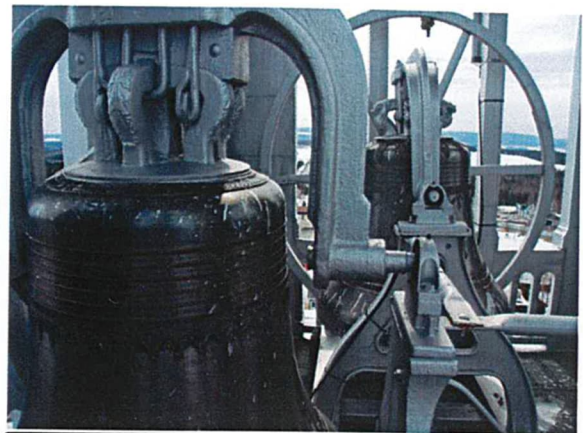
Figure 6 – Détails des cloches



Détails de l'inscription se trouvant sur la cloche de grosseur moyenne et sur laquelle nous pouvons lire :
*Le Sacré-cœur O Sacré-cœur protégez notre nouveau temple révérend M.J. A. Provencher Ptre curé
marguilliers : M. Octave Tardif, M. Georges Vachon, M. Napoléon Perreault.*



Vue intérieure du clocher central.



Détails des cloches.



Détails des griffons ornant les cloches.



Détails d'un visage ornant les cloches.



Détails des visages ornant les cloches.

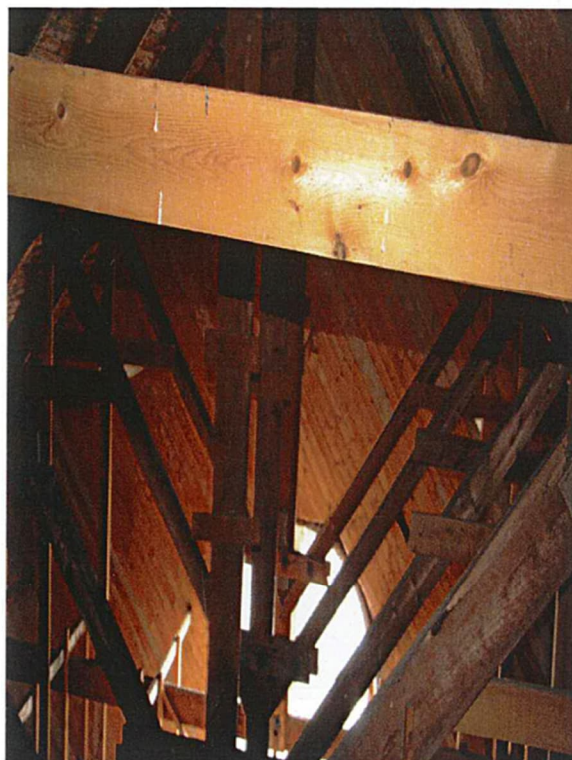


Détails des feuilles d'acanthé ornant les cloches.

Figure 7 – Entretoit



Détails de l'entre-toit.
Habile entrecroisement de gigantesques poutres.



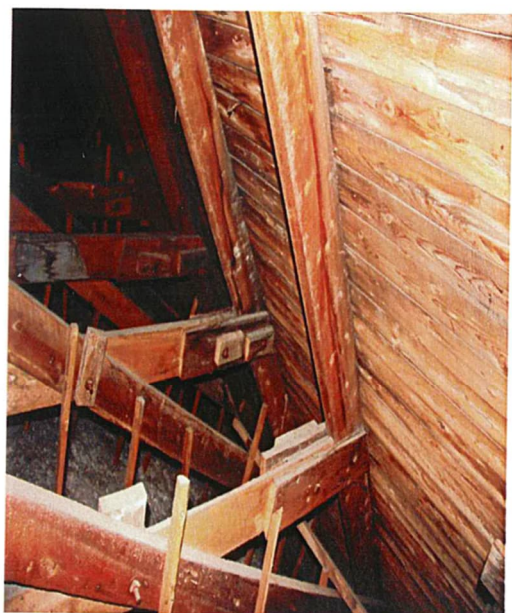
Détails de l'entre-toit.
Plongée vers l'œil-de-bœuf du petit clocher.



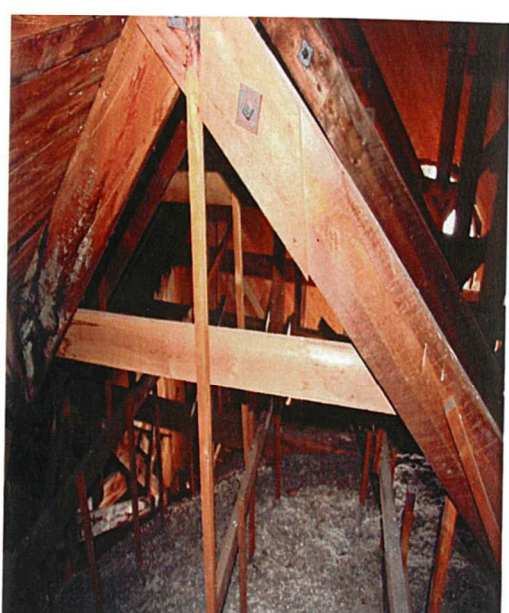
Détails de l'entre-toit.
Ferrures et mise en place de système d'alarme.



Détails de l'entre-toit.
Un casse-tête de pièces de bois à mettre en place.



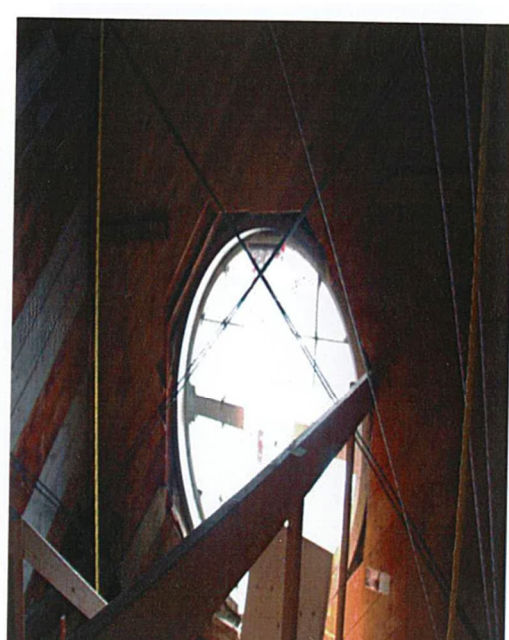
Détails de l'entre-toit.
Les assises de la toiture sont saines.



Détails de l'entre-toit.
L'isolation du plafond.



Vue en contre-plongée vers l'œil de bœuf du clocher central.



Vue de l'œil-de-bœuf du clocher central et
amalgame de cordes reliant
les cloches au bedeau.

ANNEXE 3 : CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DU CONSEIL

Dans le cas d'une altération, restauration et réparation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

- Photographies montrant toutes les parties de l'immeuble visibles de la ou des rues adjacentes ainsi que tout bâtiment situé sur un terrain adjacent donnant sur la même rue;
- Texte descriptif sur la nature des travaux projetés;
- Croquis, élévations ou coupes montrant l'architecture du bâtiment et les impacts des interventions projetées, ainsi que la description, les dimensions et la couleur des éléments qui seront apposés y compris les matériaux de revêtement extérieur;

Dans le cas d'un projet d'affichage :

- Plan montrant la forme, le style, les matériaux, la dimension, le type de lettrage, les couleurs et le type d'éclairage de l'enseigne projetée de même que la localisation prévue de l'enseigne sur le bâtiment;
- Photographies sur plusieurs angles pour montrer l'affichage actuel sur le terrain et sur le bâtiment.

SOURCES

Documents utilisés comme source pour la rédaction de ce projet de règlement :

FONTAINE, Sylvie et *al.*, *L'église des Saints-Anges : une histoire à connaître, des splendeurs à découvrir, un patrimoine à conserver*, 2011, 49p.